



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
Du Jeudi 9 octobre 2025
Compte rendu par extraits
Conformément aux articles L 2121-25 et R 2121-11 du CGCT

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Maître Jordan DARTIER, Maire.
Présents :

Mmes et MM. Jordan DARTIER, Bernard SAUCEROTTE, Sandrine MAZARS, Claude DAULIACH, Pascale GENIEIS-TORAL, Jacques BOLINCHES, Jean-Luc PRADES, Muriel PRADES, Pierre ROS, Chantal MESLARD, Gilbert GIMBERNAT, Maryse OLIVÉ, Marie SANCHEZ-RUIZ, Carole MAUREL, Jean-Philippe COMPAN, Sylvie MACEL, Nadine CABANEL, Roger GUERIN, Pascal VIVIANI, Elisabeth CERNEAU, Yvon MARTIN.

Procurations :

*Nicole LEFFRAY-VINCENTS donne procuration à Muriel PRADES,
Elie SOTOMAYOR donne procuration à Jacques BOLINCHES,
Carl COIGNARD donne procuration à Carole MAUREL,
Lucien BABAU-RODRIGUEZ donne procuration à Bernard SAUCEROTTE,
Sandrine MORONI donne procuration à Pascal VIVIANI.*

Absents excusés :

*Isabelle E SILVA PENDRELICO,
Jean-Luc LENOIR,
Olivier CABASSUT.*

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte, après avoir constaté le quorum, à 18h00.
Sandrine MAZARS est désignée secrétaire de séance.

Le compte rendu de la séance du 31 juillet 2025 est approuvé à l'unanimité.

Ordre du jour

Délibération n°2025-10-09-1a

Objet : Convention-cadre de tarification forfaitaire relative à la mise à disposition du Système d'Information Géographique (SIG) par la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée aux communes membres

Il est rappelé au Conseil Municipal que la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (CAHM) propose un catalogue de services pour la gestion des équipements informatiques aux communes-membres et aux établissements publics du territoire raccordés à la fibre.

La CAHM propose également une convention-cadre de mise à disposition du Système d'Information Géographique (SIG) aux communes-membres et aux établissements publics du territoire.

Au fil des années, le coût des licences SIG a fortement augmenté, en particulier en raison des nouvelles versions et des besoins accrus en termes de fonctionnalités et de couverture géographique. Afin d'absorber ces hausses et garantir un accès continu à ce service, une participation financière des communes est désormais nécessaire. Cette prestation est calculée en fonction du nombre d'habitants de chaque commune, afin de répartir équitablement les charges.

Il est précisé que la participation financière est forfaitaire et ne revêt pas de coût à la prestation. Il s'agit d'un forfait pour l'accès total au catalogue de services. Le coût est calculé au prorata de la population légale INSEE au 1^{er} janvier de l'année de signature de la convention tout en tenant compte des classes de population suivantes :

Classe 1	Population inférieure à 1 000 habitants	600 €
Classe 2	Population entre 1 000 et 2 000 habitants	1 500 €
Classe 3	Population entre 2 000 et 3 000 habitants	2 000 €
Classe 4	Population entre 3 000 et 5 000 habitants	2 500 €
Classe 5	Population entre 5 000 et 10 000 habitants	3 000 €
Classe 6	Population entre 10 000 et 15 000 habitants	3 500 €

Pour la Commune de Vias, le coût annuel est de 3 000 €.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à l'unanimité,

APPROUVE convention-cadre de mise à disposition du Système d'Information Géographique,
AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

Délibération n°2025-10-09-1b

Objet : Gestion d'équipements informatiques entre la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée et la ville de Vias : approbation des tarifs de l'annexe 2 du catalogue de services portant sur la mise à disposition de pièges photographiques pour lutter contre les dépôts sauvages

Les dépôts sauvages de déchets représentent un fléau persistant en France, avec des conséquences graves sur l'environnement, la santé publique et les finances des collectivités.

Pour répondre à ce défi, la CAHM a fait l'acquisition de pièges photographiques nouvelle génération de détection de dépôts sauvages. Ces dispositifs ont été intégrés, sous forme de service optionnel, au catalogue de services de la Direction des Systèmes d'Information et du Numérique (DSIN), afin d'être accessibles aux communes membres.

Le dispositif s'appuie sur la solution innovante VIZZIA, une technologie complète alliant pièges photographiques, logiciels de détection automatisée, interfaces de visualisation et de verbalisation. L'objectif est d'assurer une diminution rapide et durable des dépôts illégaux, pour permettre de contribuer à la protection de l'environnement et à la propreté urbaine.

Le coût de ce dispositif s'élève à 650 € TTC par mois et par caméra avec un engagement au minimum de 12 mois.

Dans ce contexte, la Ville de Vias, régulièrement confrontée à des problématiques de dépôts sauvages en centre-ville et sur la station littorale, souhaite s'inscrire pleinement dans cette démarche de lutte contre les incivilités.

Elle envisage ainsi de se doter de deux caméras, pour un coût total de 1 300 € TTC par mois.

Ces équipements seront déployés de manière stratégique, sur les zones les plus impactées par les dépôts illégaux identifiés en concertation avec les services municipaux.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à l'unanimité,

APPROUVE l'annexe 2 de la convention de gestion d'équipements informatiques portant sur la mise à disposition de pièges photographiques,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout type de document administratif ou financier nécessaire à l'exécution de la présente délibération ainsi que toutes pièces de rapportant ou dossier.

Délibération n°2025-10-09-1c

Objet : Désignation d'un Conseiller Municipal pour représenter la commune, en qualité de partie civile, dans le cadre d'un appel devant la Cour d'Appel de Montpellier, à l'encontre du jugement n°07/05/2024 du 7 mai 2024

Monsieur Jordan DARTIER, Maire, quitte la salle du Conseil préalablement au débat et au vote de la présente délibération.

Sous la Présidence et sur le rapport de Monsieur Bernard SAUCEROTTE, 1^{er} Adjoint :

La Commune de Vias et Monsieur le Maire ont été cités à comparaître devant le Tribunal Correctionnel de Montpellier :

Pour avoir à VIAS (34), sur la parcelle cadastrée section AX 166, du 19 février 2019 au 27 mai 2019, exécuté des travaux en méconnaissance de la loi « Littoral » (directive territoriale d'aménagement), en l'espèce en réalisant la construction d'un promenoir et l'aménagement d'une aire de stationnement de plus de 50 unités dans la bande des cent mètres.

Faits prévus et réprimés par les articles L. 610-1 1°, L. 131-1, L. 172-1, L. 172-2, L. 480-4, L.480-5 et L. 480-7 du Code de l'urbanisme.

Pour avoir à VIAS (34), sur la parcelle cadastrée section AX 166, du 19 février 2019 au 27 mai 2019, exécuté des travaux en violation du Règlement National d'Urbanisme, en l'espèce en réalisant la construction d'un promenoir et l'aménagement d'une aire de stationnement de plus de 50 unités en dehors des parties urbanisées de la commune dans la bande des cent mètres.

Faits prévus et réprimés par les articles L. 610-1 1°, L. 151-2, L. 151-8, L.151-9, L. 151-42, L. 174-4, L. 480-4, L. 480-4-1, L.480-5 et L. 480-7 du Code de l'urbanisme.

Pour avoir à VIAS (34), sur la parcelle cadastrée section AX 166, du 19 février 2019 au 27 mai 2019, fait édifier un promenoir et aménager une aire de stationnement de plus de 20 m² sans avoir obtenu préalablement un permis de construire.

Faits prévus et réprimés par les articles L. 421-1, R. 421-1, R. 421-14, L. 480-4, L. 480-4-1, L. 480-4-2, L.480-5 et L. 480-7 du Code de l'urbanisme et 131-38, 131-39 du Code pénal.

Pour avoir à VIAS (34), sur la parcelle cadastrée section AX 166, du 19 février 2019 au 27 mai 2019, fait édifier un promenoir et aménager une aire de stationnement de plus de 50 unités en violation des dispositions d'un plan de prévention des risques naturels.

Faits prévus et réprimés par les articles L. 562-5 §1, L. 562-6, L. 173-8, L. 562-5, L. 173-5 2° du Code de l'environnement, L. 480-4, L. 480-4-1, L.480-5 et L. 480-7 du Code de l'urbanisme et 121-2, 131-38, 131-39 du Code pénal.

Par jugement n°07/05/2024 du 7 mai 2024, le Tribunal Correctionnel de Montpellier a déclaré la Mairie de Vias et Monsieur le Maire coupable des faits qui leur étaient reprochés et les a condamnés au paiement d'amendes.

La motivation de ce jugement est critiquable et a justifié la saisine de la Cour d'Appel de Montpellier.

La commune a reçu une citation à comparaître en sa qualité de partie civile.

Monsieur le Maire est directement intéressé dans cette affaire et ne peut en conséquence intervenir en qualité d'appelant et de partie civile intimée en se fondant sur les délibérations n° 2020-05-28-1d du 28 mai 2020 et n° 2022-07-07-1b du 7 juillet 2022 (16°) lui ayant délégué le pouvoir de représenter la commune en justice.

Le Conseil Municipal doit en conséquence désigner un autre élu que Monsieur le Maire pour représenter la commune, en qualité de partie civile, devant la Cour d'Appel de Montpellier, en vertu de l'application combinée des articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 2131-11, et L. 2122-26 du Code général des collectivités territoriales.

Cet élu désigné ne pourra recevoir aucune instruction de Monsieur le Maire dans le cadre de cette affaire. L'élu désigné pour représenter la commune rendra compte de l'exécution de la présente délibération auprès du Conseil Municipal.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE

Et par vote à mains levées, à la majorité (21 Pour / 4 Abstentions / 3 Absents), Monsieur le Maire ayant quitté la salle préalablement, ne participe pas au vote,

DÉCIDE que Monsieur le Maire, dans le cadre d'un appel à l'encontre du jugement n°07/05/2024 du 7 mai 2024 n'exercera pas son pouvoir de représentation en justice de la commune, en qualité de partie civile, qui lui a été délégué par délibération du Conseil Municipal n° 2022-07-07-1b du 7 juillet 2022,

DÉSIGNE Monsieur Bernard SAUCEROTTE, Conseiller Municipal, 1^{er} Adjoint, pour représenter la commune de Vias, en qualité de partie civile, dans le cadre de cet appel devant la Cour d'Appel de Montpellier et désigner l'avocat qui représentera la commune et suivre la procédure,

DIT que par dérogation aux règles de la délégation prévues à l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire ne pourra adresser aucune instruction à Monsieur Bernard SAUCEROTTE, Conseiller Municipal, 1^{er} Adjoint, dans cette affaire,

DIT que Monsieur Bernard SAUCEROTTE, Conseiller Municipal, 1^{er} Adjoint, rendra compte de l'exécution de la présente délibération auprès du Conseil Municipal,

DIT que les crédits nécessaires à la défense de la commune dans l'instance d'appel et de sursis à exécution à l'encontre du jugement du Tribunal Administratif de Montpellier n° 2405427 et 2405434 du 17 juin 2025 seront imputés sur le compte 62268 intitulé « autres honoraires, conseils » au budget de fonctionnement.

Délibération n°2025-10-09-2a

Objet : Décision Modificative n°3 du budget principal de la Commune.

En cours d'année, il est nécessaire de modifier les écritures budgétaires afin d'adapter les crédits ouverts au Budget Primitif à la réalité des informations financières. Aussi, le Conseil Municipal est appelé à voter des décisions modificatives.

Il convient aujourd'hui de réajuster les crédits votés au Budget Primitif 2025 afin notamment de prévoir l'acquisition du bâtiment destiné à la future maison de santé.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal de modifier les inscriptions budgétaires comme suit :

Dépenses de Fonctionnement :

Chapitre 011 Article 611 « Contrats prestation de services »	- 49 000 €
Chapitre 011 Article 615221 « Entretien et réparation sur bâtiments »	+ 5 000 €
Chapitre 66 Article 66111 « Intérêts réglés à l'échéance »	+ 4 000 €

Chapitre 012 Article 64111 « Rémunération principale »	+ 80 000 €
Chapitre 011 Article 6156 « Maintenance »	- 40 000 €
Chapitre 011 Article 60633 « Matériel de voirie »	+ 20 000 €
Chapitre 023 Article 023 « Virement à la section d'investissement »	- 20 000 €
TOTAL Dépenses de Fonctionnement :	0 €
<u>Dépenses d'Investissement :</u>	
Op. 992 Article 2031 « Révision du PLU »	+ 40 000 €
Op. 827 Article 2115 « Maison de santé »	+ 210 000 €
Op. 826 Article 2031 « PUP Litanies »	+ 20 000 €
Op. 928 Article 21351 « Rénovation de bâtiments communaux »	+ 20 000 €
Op. 950 Article 20421 « Esthétique centre-ville »	+ 1 000 €
Op. 825 Article 2138 « Création d'un Pumptrack »	- 81 000 €
Op. 941 Article 2313 « Travaux de voirie »	- 20 000 €
Chapitre 041 Article 2315 « Opérations patrimoniales »	+ 90 000 €
TOTAL Dépenses d'investissement :	+ 280 000 €
<u>Recettes d'Investissement :</u>	
Op. 827 Article 1641 « Emprunts en euros »	+ 210 000 €
Chapitre 021 Article 021 « Virement de la section de fonctionnement »	- 20 000 €
Chapitre 041 Article 238 « Opérations patrimoniales »	+ 90 000 €
TOTAL Recettes d'Investissement :	+ 280 000 €

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à la majorité (22 Pour / 4 Abstentions / 3 Absents),
DECIDE de modifier les inscriptions budgétaires de l'exercice comme susvisé.
DIT que le montant des inscriptions prévues au Budget de l'exercice tiendra compte de ces modifications.

Délibération n°2025-10-09-2b

Objet : Subvention à une association.

L'association des parents d'élèves de Vias, qui œuvre pour favoriser la relation entre parents et enseignants des écoles Viassoises ainsi que pour développer des activités culturelles au profit des élèves a déposé un dossier de demande de subvention auprès de la commune.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à la majorité (24 Pour / 2 Abstentions / 3 Absents),
DECIDE d'attribuer une subvention de 500 € à l'association des parents d'élèves de Vias au titre de l'année 2025
PRECISE que cette subvention pourra être versée sous forme d'acomptes.

Délibération n°2025-10-09-2c

Objet : Assujettissement à la TVA d'un bâtiment faisant l'objet de baux professionnels : Maison de santé.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les locations d'immeubles par les collectivités locales sont exonérées de la TVA mais elles peuvent être imposées de plein droit (Article 260-2 du Code Général des Impôts).

Le local ne doit pas être destiné à l'habitation et doit être utilisé pour les besoins de l'activité d'un preneur, dès lors que le bail fait mention de l'option.

Par délibération n° 2025-07-31-3e, le Conseil Municipal a approuvé un contrat de réservation concernant l'acquisition d'un bâtiment destiné à accueillir la Maison de Santé au sein de la ZAC Fontlongue.

Ce bâtiment, situé lieudit La Gardie, ZAC Fontlongue, parcelles CY 381 et 478, remplit les critères d'assujettissement à la TVA puisque sa location fera l'objet de baux professionnels.

L'assujettissement à la TVA de ce bâtiment permettra à la commune de récupérer la TVA sur l'achat de celui-ci ainsi que sur les travaux d'aménagement.

Par ailleurs, la récupération de TVA sera immédiate.

La commune devra acquitter une TVA sur les loyers perçus.

Cette demande devra faire l'objet d'une option auprès du Service des Impôts des Entreprises compétent.

Ainsi, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'opter pour un assujettissement à la TVA du bâtiment de la Maison de Santé selon le régime réel normal mensuel d'imposition.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à la majorité (24 Pour / 2 Abstentions / 3 Absents),

DECIDE d'opter pour un assujettissement à la TVA du bâtiment de la Maison de santé, dont les dépenses et recettes seront imputées sur un service soumis à la TVA au sein du budget principal de la commune.

Délibération n°2025-10-09-2d

Objet : Admission en non-valeur - budget principal de la commune.

Dans un souci de bonne gestion des deniers publics, le service des Finances recouvre les sommes impayées qui lui sont dues et ce depuis plusieurs exercices.

Une liste de créances irrécouvrables a été communiquée par le Service de Gestion Comptable Littoral.

Les créances sont considérées comme irrécouvrables lorsque les diligences de la Trésorerie sont restées sans effet sur leur recouvrement.

Il est alors nécessaire de supprimer les créances qu'il est impossible de recouvrer auprès du débiteur alors que l'ensemble des procédures juridiques de recouvrement dont dispose Madame la Trésorière Principale a été mis en œuvre.

Ainsi, Madame la Trésorière Principale, ne pouvant faire le recouvrement de divers titres portant sur différents produits émis entre 2010 et 2024, demande l'inscription en non-valeur d'un montant total de 19 000.26 euros.

Toutefois, il convient de préciser que l'admission en non-valeur de ces créances ne modifie pas les droits de la commune vis-à-vis des débiteurs. En effet, elle ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur reviendrait à une meilleure situation financière.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à l'unanimité,

DECIDE d'émettre un avis favorable à la proposition d'admission en non-valeur des créances pour un montant de 19 000.26 euros.

DIT que les crédits sont inscrits au budget communal, au titre de l'exercice 2025.

Délibération n°2025-10-09-2e

Objet : Mise en place d'un tarif Carte PASS Haltérophilie – Compétition.

La Carte PASS Haltérophilie, proposée par le Service des Sports, donne droit à la pratique, en loisirs ou en compétition, de la discipline « Haltérophilie » pour les administrés domiciliés sur la Commune de Vias, âgés à minima de 17 ans révolus.

Aussi, pour toute inscription à cette carte PASS, une licence payante est obligatoire auprès de la Fédération Française d'Haltérophilie Musculation (FFHM), via la régie des Sports.

Le montant de la licence pour la saison 2025-2026, vient en complément du tarif de l'abonnement, indiqué comme suit :

- le montant de la licence « Loisirs » s'élève à 20 €. A cela, s'ajoute le montant de l'abonnement de 100 €, soit 120 € par an. (Cf : Délibération n° 2025-05-22-2f)
- le montant annuel de la licence « Compétition » s'élève à 48 €. A cela, s'ajoute le montant de l'abonnement de 100 €, soit 148 € par an.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à la majorité (24 Pour / 2 Abstentions / 3 Absents),

DECIDE d'approuver la mise en place du nouveau tarif annuel Haltérophilie « Compétition » à compter de la saison 2025-2026.

Délibération n°2025-10-09-3a

Objet : Alignement Chemin des Litanies : acquisition d'une emprise de la parcelle cadastrée Section BR n° 271 de Monsieur et Madame Joaquin LOPEZ et Monsieur et Madame Jean-Marc LOPEZ par la Commune de Vias

Monsieur et Madame Joaquin LOPEZ et Monsieur et Madame Jean-Marc LOPEZ sont propriétaires de la parcelle cadastrée section BR n° 271.

Dans le cadre de l'aménagement du Chemin des Litanies, la Ville de Vias envisage l'acquisition d'une emprise d'une superficie d'environ 21 m² bordant la parcelle cadastrée section BR n°271 délimitée par le Cabinet de Géomètres BBASS. (Plan annexé)

Par courrier en date du 30 septembre 2025, les consorts LOPEZ ont donné leur accord pour céder la parcelle cadastrée section BR n° 271p pour une superficie d'environ 21 m² au prix de 40 € le m², soit 840,00 €.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à la majorité (23 Pour / 2 Abstentions / 3 Absents), Sandrine MAZARS ne participe pas au vote,
APPROUVE l'acquisition au prix de 840,00 € de l'emprise d'alignement de la parcelle cadastrée section BR n° 271p d'une superficie d'environ 21 m², étant précisé que les frais notariés seront à la charge exclusive de la Commune.
AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

Délibération n°2025-10-09-3b

Objet : Alignement Chemin des Litanies : acquisition d'une emprise de la parcelle cadastrée Section BR n° 277 de Monsieur et Madame Jean-José DE LA ROSA par la Commune de Vias

Monsieur et Madame Jean-José DE LA ROSA sont propriétaires de la parcelle cadastrée section BR n° 277.

Dans le cadre de l'aménagement du Chemin des Litanies, la Ville de Vias envisage l'acquisition d'une emprise d'une superficie d'environ 20 m² bordant la parcelle cadastrée section BR n°277 délimitée par le Cabinet de Géomètres BBASS. (Plan annexé)

Par courrier en date du 29 septembre 2025, Monsieur et Madame Jean-José DE LA ROSA ont donné leur accord pour céder la parcelle cadastrée section BR n° 277p pour une superficie d'environ 20 m² au prix de 40 € le m², soit 800,00 €.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à la majorité (24 Pour / 2 Abstentions / 3 Absents),
APPROUVE l'acquisition au prix de 800,00 € de l'emprise d'alignement de la parcelle cadastrée section BR n° 277p d'une superficie d'environ 20 m², étant précisé que les frais notariés seront à la charge exclusive de la Commune.
AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

Délibération n°2025-10-09-3c

Objet : Alignement Chemin des Litanies : acquisition d'une emprise de la parcelle cadastrée Section BR n° 276 de Monsieur Francis LOPEZ et Madame Guylaine LOPEZ par la Commune de Vias

Madame Guylaine LOPEZ et Monsieur Francis LOPEZ sont propriétaires de la parcelle cadastrée section BR n° 276.

Dans le cadre de l'aménagement du Chemin des Litanies, la Ville de Vias envisage l'acquisition d'une emprise d'une superficie d'environ 49 m² bordant la parcelle cadastrée section BR n°276 délimitée par le Cabinet de Géomètres BBASS. (Plan annexé)

Par courrier en date du 1er octobre 2025, Madame Guylaine LOPEZ et Monsieur Francis LOPEZ ont donné leur accord pour céder la parcelle cadastrée section BR n° 276p pour une superficie d'environ 49 m² au prix de 40 € le m², soit 1 960,00 €.

Il a été également convenu que la Commune prendrait à sa charge :

- L'enlèvement des poteaux (basse tension et Telecom) et l'enfouissement des réseaux attenants,
- La dépose et repose des pavés autobloquants dans les zones concernées,
- La dépose et repose de la boîte aux lettres,
- La démolition du mur de clôture et des piliers, ainsi que l'évacuation des déblais,
- La création d'une fondation sur toute la longueur du mur, y compris, le portillon,
- La reconstruction du mur à l'identique (épaisseur, hauteur, chapeau),
- La pose de gaines en attente pour interphone, alimentation, cellules et gyrophare portail,
- Le positionnement du portail face à l'entrée du garage (emplacement à définir sur place lors de l'implantation des portail et portillon soit la construction de 4 piliers),
- La réalisation d'un enduit à l'identique : écrasé sur mur extérieur et intérieur, gratté sur piliers (RAL identique),
- L'intégralité des frais notariés.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à la majorité (23 Pour / 2 Abstentions / 3 Absents), Sandrine MAZARS ne participe pas au vote,
APPROUVE l'acquisition au prix de 1.960,00 € de l'emprise d'alignement de la parcelle cadastrée section BR n° 276p d'une superficie d'environ 49 m², étant précisé que les frais notariés seront à la charge exclusive de la Commune.
AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

Délibération n°2025-10-09-3d

Objet : Alignement Chemin des Litanies : acquisition d'une emprise de la parcelle cadastrée Section BR n° 270 de Monsieur et Madame René MOLINIER par la Commune de Vias

Monsieur et Madame René MOLINIER sont propriétaires de la parcelle cadastrée section BR n° 270.

Dans le cadre de l'aménagement du Chemin des Litanies, la Ville de Vias envisage l'acquisition d'une emprise d'une superficie d'environ 40 m² bordant la parcelle cadastrée section BR n°270 délimitée par le Cabinet de Géomètres BBASS. (Plan annexé)

Par courrier en date du 30 septembre 2025, Monsieur et Madame René MOLINIER ont donné leur accord pour céder la parcelle cadastrée section BR n° 270p pour une superficie d'environ 40 m² au prix de 40 € le m², soit 1 600,00 €.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à la majorité (24 Pour / 2 Abstentions / 3 Absents),

APPROUVE l'acquisition au prix de 1.600,00 € de l'emprise d'alignement de la parcelle cadastrée section BR n° 270p d'une superficie d'environ 40 m², étant précisé que les frais notariés seront à la charge exclusive de la Commune.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

Délibération n°2025-10-09-3e

Objet : Délégation du droit de priorité de la Commune à l'OPH Sète Thau Habitat pour l'acquisition de la parcelle cadastrée BP n° 0009 sise chemin des Fauvettes.

Par décision du 7 décembre 2022, l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie s'est porté acquéreur des parcelles cadastrées BP 17, 18 et 19, situées chemin de l'Estagnol, aux prix et conditions fixés dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner déposée en mairie le 07 septembre 2022, à travers l'exercice du droit de préemption urbain, et en application de l'article R. 213-8 b) du Code de l'urbanisme.

L'Office Public de l'Habitat Sète Thau Habitat s'est alors positionné sur cette emprise foncière afin d'y construire un ensemble immobilier comprenant trente logements sociaux.

Dans le cadre d'une réflexion sur le montage de l'opération et la préparation du dossier de demande de permis de construire, il est envisagé d'inclure la parcelle cadastrée BP n°0009 d'une superficie de 120m², limitrophe à l'unité foncière devant accueillir le projet, afin de réaliser un cheminement ou un accès via le chemin des Fauvettes ou bien un aménagement hydraulique, tel un bassin de rétention.

Cette parcelle, située en bord de route départementale appartient au domaine privé de l'Etat.

Suivant la Direction Départementale des Finances Publiques, il est par principe interdit à tout opérateur foncier ou immobilier de procéder directement à l'acquisition de gré à gré d'une parcelle appartenant à l'Etat, sauf à avoir reçu délégation du droit de priorité par délibération de la collectivité bénéficiaire du droit de préemption, conformément aux articles L. 240-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

La commune de Vias, bénéficiaire du droit de préemption, n'a pas le projet d'acquérir ni d'aménager cette emprise qui reste un délaissé en fond de chemin des Fauvettes.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à l'unanimité,

APPROUVE la délégation du droit de priorité appartenant à la commune au profit de l'Office Public de l'Habitat Sète Thau Habitat sur la parcelle cadastrée BP 0009 aux fins qu'il puisse l'acquérir de l'Etat.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la promesse de vente ci-annexée, l'acte authentique à intervenir ainsi que tout document y afférent.

Délibération n°2025-10-09-3f

Objet : Avenant à la convention cadre de prestation de l'observatoire fiscal CAHM- Ville

Par délibérations respectives n° 003444 du 14 décembre 2020 et n°2020-12-15-1d du 15 décembre 2020, la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (CAHM) et la Commune ont approuvé la convention-cadre de prestation de services proposée aux communes de la CAHM.

Cette convention d'une durée de 3 ans renouvelable par accord tacite avait pour objectif de fixer les prestations, les conditions, les modalités et les engagements respectifs de chacun, et ce, dans le but de mener des actions communes à moyen et long terme, visant à optimiser de façon pérenne et équitable, les ressources fiscales des communes ou, plus généralement, de tout établissement public, avec le service Observatoire Fiscal, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires et en lien avec les services fiscaux de l'Etat.

Après cette première convention et suivant l'évolution du rôle de l'Observatoire fiscal et de l'implication des services des communes membres de la CAHM notamment dans le suivi des autorisations d'urbanisme, il s'avérerait nécessaire de revoir les modalités fixant les prestations établies précédemment.

C'est ainsi que par délibération n°004670 du 3 février 2025, la CAHM a approuvé la convention-cadre et les tarifs des services de l'Observatoire fiscal proposés aux communes de la CAHM.

I/ Sont inchangés :

Tarifs annuels de la prestation de l'Observatoire fiscal,
Services aux administrés.

II/ Sont en revanche revues, les prestations qui suivent :

Organisation et participation à la Commission Communale des Impôts Directs (CCID) : l'Observatoire fiscal assistera la Commune dans la préparation des documents (liste 41) mais ne participera plus aux commissions,

Optimisation des bases d'imposition : limitation des prestations de l'Observatoire fiscal aux seuls contrôles revêtant un enjeu fiscal et financier fort (bases d'imposition de catégories 7 ou 8, locaux commerciaux vacants).

III/ Sont interrompues, les prestations suivantes :

Contrôle des autorisations d'urbanisme,

Délivrance des certificats de numérotage.

IV/ Sont à présent proposées :

Vérification automatisée et systématisée des bases foncières,

Vérification du patrimoine communal.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à la majorité (24 Pour / 2 Abstentions / 3 Absents),

APPROUVE l'avenant à la convention cadre et les tarifs de prestation de services de l'Observatoire fiscal proposés aux communes de la CAHM

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit avenant à la convention cadre ci-annexé, ainsi que tout document y afférent.

Délibération n°2025-10-09-4a

Objet : Recours au service civique

Le Service Civique, créé par la loi du 10 mars 2010, s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans, sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif ou une personne morale de droit public.

Ils accomplissent une mission d'intérêt général d'au moins 24 heures hebdomadaires dans un des dix domaines d'intervention reconnus prioritaires pour la nation et ciblés par le dispositif, à savoir :

Solidarité

Santé

Education pour tous

Culture et Loisirs

Sport

Environnement

Mémoire et Citoyenneté

Développement International action humanitaire

Intervention d'urgence en cas de crise

Citoyenneté européenne

L'objectif de l'engagement de service civique est à la fois, de mobiliser la jeunesse face à l'ampleur des défis sociaux et environnementaux et de proposer aux jeunes un nouveau cadre d'engagement, dans lequel ils pourront mûrir, gagner en confiance, en compétences, et prendre le temps de réfléchir à leur propre avenir, tant citoyen que professionnel. Il a également pour objectif d'être une étape de vie au cours de laquelle des jeunes de toute origine sociale et culturelle pourront se côtoyer et prendre conscience de la diversité de notre société. Loin du stage centré sur l'acquisition de compétences professionnelles, le Service Civique est donc avant tout une étape de vie, d'éducation citoyenne par action et se doit d'être accessible à tous les jeunes, quelles qu'étaient leurs formations ou difficultés antérieures.

Il s'inscrit dans le Code du service national et non pas dans le Code du travail.

Un agrément est délivré pour 3 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Le service civique donnera lieu à une indemnité mensuelle d'un montant de 504.98 € net versée directement par l'Etat au volontaire ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier.

A cette indemnité s'ajoute la part mensuelle de l'organisme d'accueil s'élevant à 114.85 € net.

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

Dans le prolongement des dispositifs existants tels que le Permis Citoyen ou l'Aide au financement du BAFA, cette mesure s'inscrit dans la volonté de la collectivité de développer une politique jeunesse innovante en offrant notamment à tous les jeunes du territoire la possibilité de s'engager dans des projets d'intérêt général leur permettant de devenir des citoyens acteurs d'un meilleur vivre ensemble.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à introduire un dossier de demande d'agrément au titre de l'engagement dans le dispositif du service civique auprès des services de l'État compétents ;

AUTORISE la formalisation de missions ;

DONNE son accord de principe à l'accueil des jeunes en service civique volontaire, avec démarrage dès que possible après agrément ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires, tel que défini par le Code du service national ;

AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en place les moyens humains, matériels et financiers, nécessaires à la qualité de l'accueil des volontaires et de la mise en œuvre des missions ainsi qu'à promouvoir et valoriser le dispositif et ses acteurs, notamment auprès des jeunes.

L'ordre du jour est épuisé. La séance est levée à 18H50.

Maître Jordan DARTIER
Maire de Vias



Compte rendu affiché le :

15/10/2015